Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des élections et des associations
69419 LYON CEDEX 03
Accueil 18 rue de Bonnel sauf mercredi
Tél: 04.72.61.61.44 (9h-11h)
pref-associations@rhone.gouv.fr

Le numéro W691108724 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W691108724

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **07 décembre 2023**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ALYBRA, AMIS DE LYON BRON AÉROPORT

dont le siège social est situé : Aéroport de Lyon Bron - BAT N Aéroclubs
avenue Louis Mouillard
69500 Bron

Décision prise le : **23 novembre 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Lyon, le 11 décembre 2023

La Préfète

Pour la préfète,
le chef du bureau
des élections et des associations

J. BENZIK

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.